



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Anney, le 9 décembre 2013

Service Protection de l'Environnement

RÉF. :PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013343-0005

Portant mise en demeure à l'encontre de la SA SAGRADRANSE à MEILLERIE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.512-33 et L.171-8 ;

VU le code minier ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU la demande d'autorisation en date du 2 février 1999 et le dossier accompagnant cette demande, notamment le mémoire de renseignements complémentaires à la lettre de demande (paragraphe 5 relatif aux conditions d'exploitation) et l'étude d'impact (paragraphe 2 analysant les effets de l'installation sur l'environnement, paragraphe 4 décrivant les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter une carrière à MEILLERIE, modifié le 10 avril 2013 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées à la société SAGRADRANSE en date du 7 novembre 2013 de consultation sur le projet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 15 novembre 2013 ;

VU le courrier de la société SAGRADRANSE en date du 20 novembre 2013, demandant à disposer d'un délai complémentaire pour la remise des études demandées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 5 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter la carrière des Etalins à MEILLERIE stipule à son article 1^{er} que l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la lettre de demande du 2 février 1999 prévoit, au paragraphe 5 du mémoire complémentaire, que l'exploitation sera réalisée depuis la cote sommitale du projet à 792 mNGF, en première phase (1999-2004) et au chapitre 2 de l'étude d'impact que les points de déversement possibles les plus élevés se trouvent aux cotes 702 et 668 mNGF et qu'il sera nécessaire pour les fronts supérieurs d'aménager un itinéraire de transport par tombereaux pour acheminer le matériau brut jusqu'au point de déversement choisi ;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations transmises par l'exploitant, notamment des plans de tirs, que depuis l'été 2013 l'extraction a lieu à la cote 730mNGF, et ceci en contradiction avec les éléments du dossier de demande d'autorisation et des plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations transmises par l'exploitant que les matériaux extraits à la cote 730 m NGF sont jetés vers le carreau de la carrière à la cote 567 mNGF, sans reprise intermédiaire et ceci en contradiction avec les éléments du dossier de demande d'autorisation qui prévoyait un acheminement par tombereaux vers une plate-forme intermédiaire à la cote 702 m NGF (hauteur maximale de jetée) ;

CONSIDERANT que la modification de la méthode d'exploitation aurait dû, en application de l'article R-512.33 du code de l'environnement faire l'objet d'une information préalable du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande n'a pas étudié l'impact de la méthode d'exploitation actuellement mise en œuvre sur la carrière ;

CONSIDERANT que la méthode d'exploitation actuelle est à l'origine d'émissions de poussières ayant entraîné des plaintes de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 :

La SA SAGRADRANSE, dont le siège social est situé 1040, route de la Dranse 74500 AMPHION PUBLIER est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté:

dans un délai de 24 heures :

- de respecter l'article 12.I de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 qui précise « L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières » ;

dans un délai d'un mois :

- soit de respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 et les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande ;

- soit de respecter l'article R.512-33.II du code de l'environnement en adressant une déclaration de modification des conditions d'exploitation. Les éléments d'appréciation seront transmis au plus tard le 30 avril 2014.

Article 2 : Délais

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par le même code.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le maire de MEILLERIE.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Christophe NOEL DU PAYRAT

Pour ampliation,
la Chef de service,

Michèle ASSOUS



